Règles et règlements de Jersey Canada pour les expositions de bovins laitiers

Les points suivants appuient de bonnes pratiques d'élevage des animaux lors des expositions, tout en présentant une image positive aux spectateurs. Les règles et règlements s'appliquent en tout temps lorsque des animaux sont présents sur les terrains d'exposition; tout traitement est présumé avoir eu lieu sur les terrains d'exposition. Tous les traitements doivent être autorisés et soumis par écrit par un vétérinaire praticien. Divers procédés et équipements seront utilisés afin de vérifier et d'enregistrer les pratiques ou les procédures non conformes à l'éthique, y compris des appareils photo et des vidéos. Tous les exposants ainsi que leurs préparateurs, agents ou tout autre représentant acceptent de respecter les règles et règlements suivants. Les bovins laitiers doivent être enregistrés à un niveau de pureté de race minimum de 87.5 % afin d'être admissibles aux expositions Jersey dans tout le Canada.

Partie 1

Les pratiques et procédures suivantes sont inacceptables dans l'arène d'exposition des bovins Jersey enregistrés.

1. Falsification de l'âge, de la date de vêlage, du nombre de lactations ou de la propriété d'un animal.

2. Remplissage non naturel du rumen de l'animal [gavage] sur les terrains d'exposition, sauf pour des raisons de santé et suite à un examen médical et une prescription d'un vétérinaire. Si le gavage est nécessaire dans les 12 heures avant le début du jugement, l'animal ne pourra pas concourir.

3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.

4. Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée.

5. Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée (des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation pour le bienêtre de l'animal).

6. Contention du pis et utilisation d'objets solides pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian. Seule la glace concassée et en mouvement est permise.

7. Administration d'une anesthésie péridurale [blocage de la queue] et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale [rectum et vagin].

8. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine, y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux (l'ajout de faux toupillons et queues est permis).

9. Application de corps étrangers sur les pieds.

10. Altération(s) de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons, et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.

11. Critiquer ou entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition; ainsi que toute conduite qui viole, directement ou indirectement, les mesures normales d'exposition reconnues, ou toute autre conduite indigne qui pourrait endommager l'image de la race ou de l'exposition.

12. Faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire nommé par la direction de l'exposition.

13. Manipulation excessive des poils de plus de 1½ po à partir de la peau.

14. Un remplissage excessif des pis des animaux en lactation est fortement déconseillé.

15. La modification de la couleur naturelle d'un animal est interdite». Cependant, l'application externe de cosmétiques qui n'affecte que l'apparence peut être utilisée, y compris, à titre d'exemple, une retouche d'un maximum de 4 " de chaque côté de la ligne de dos, le maquillage des sabots et des faux toupillons.

Partie 2

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute personne agissant au nom de l'exposant, doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue hypodermique, aiguille et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire.

2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs et devront leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections et leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre fluide corporel à des fins d'analyse.

3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourraient empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.

4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standard, et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et Règlements et des Procédures standard. Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la Procédure standard et pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres règles et règlements relatifs aux expositions.